

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CITE JACQUES EDOUARD

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
 Vu que les aménagements de voirie réalisés cité Jacques Edouard lui confèrent un statut de « zone 30km/h ».
Vu l'arrêté municipal n° G2004/178 en date du 9 juillet 2004 réglementant le stationnement et la circulation, cité Jacques Edouard,

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 6**).

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la cité Jacques Edouard pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en double sens, cité Jacques Edouard, avec terre plein central :

- face au Collège Nadaud, en direction de la rue du Syndicat
- face aux habitations n° 1 à 5, en direction de la rue du 19 mars 1962.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h cité Jacques Edouard.

Article 4 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes est interdite cité Jacques Edouard, sauf pour la desserte des riverains, des véhicules de secours et de service.

Article 5 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera, tous les jours du mois, cité Jacques Edouard, dans les bandes de stationnement aménagées à cet effet.

Article 6 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, sur la première place cité Jacques Edouard angle rue du Syndicat.

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
 Le Député-Maire,
 Pour le Député-Maire,
 L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 19 avril 2017
 Le Député-Maire,
 signé : Dominique BAERT